

35. Question de Madame Angelina CHAN, Conseillère communale, du 9 mai 2023 -- Vraag van mevrouw Angelina CHAN, gemeenteraadslid, van 9 mei 2023.

Conditions et règles pour les commerces avec consommation sur place

Je souhaiterais obtenir des informations sur les règles applicables à Schaerbeek pour les commerces proposant la vente de nourriture, tels que les pâtisseries, les confiseries et les crèmes glacées, qui souhaitent également proposer à leurs clients la consommation sur place de boissons chaudes et froides non alcoolisées.

Plus précisément, je voudrais savoir quelles sont les conditions, les règles et les normes à respecter pour qu'un commerce de vente de nourriture soit autorisé à proposer de la consommation sur place ?

J'ai pris connaissance du document présentant la « ligne de conduite – HORECA » qui stipule que pour qu'un commerce soit autorisé à proposer cette option de « consommation sur place », il doit soit se situer en zone de liseré de noyau commercial au Plan Régional d'Affectation du Sol, soit remplacer un établissement Horeca existant et licite.

Dans le cas où le premier critère serait satisfait, quel serait la procédure à suivre auprès de l'administration communale pour introduire une demande afin d'obtenir l'autorisation de proposer cette option de consommation de la part de l'exploitant ? Ces informations sont-elles facilement accessibles pour les citoyens ?

Réponse :

Je vous remercie pour votre question dont vous trouverez les éléments de réponse ci-dessous.

Le changement d'utilisation d'un commerce vers un commerce où il y a la possibilité de consommer sur place boissons et nourriture est soumis à demande de permis d'urbanisme conformément à l'arrêté de changement d'utilisation du 12/12/2002 (voir annexe).

Cet arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale soumet à permis d'urbanisme : « 3° le changement d'utilisation d'un immeuble ou partie d'immeuble de commerce en vue d'y établir un restaurant, un snack, une frieterie, un débit de boisson, un café, ou tout autre commerce où il y a possibilité de consommer sur place, boissons ou nourriture ,... ».

Ces renseignements sont facilement accessibles sur le site 1819.brussels (Permis d'urbanisme à Bruxelles : changement d'utilisation d'un bien (1819.brussels))

ANNEXE A LA QUESTION ECRITE

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002, relatif aux changements d'utilisation soumis à permis d'urbanisme. (NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 20-01-2003 et mise à jour au 15-07-2004).

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : 20-01-2003 numéro : 2003031637 page : 01758

Entrée en vigueur : 20-01-2003

Article 1. Sont soumis à permis d'urbanisme, dans toutes les zones du plan régional d'affectation du sol, à l'exception des zones d'industries urbaines, des zones de transport et d'activités portuaires, des zones de chemin de fer et des zones administratives :

1. Le changement d'utilisation d'un immeuble ou partie d'immeuble abritant un ou des équipements d'intérêt collectif ou de service public en vue d'y établir un équipement d'intérêt collectif ou de service public d'une autre nature ;
2. Le changement d'utilisation d'un immeuble ou partie d'immeuble abritant une ou des activités productives en vue d'y établir une ou des activités productives d'une autre nature ;
3. Le changement d'utilisation d'un immeuble ou partie d'immeuble de commerce en vue d'y établir un restaurant, un snack, une frieterie, un débit de boisson, un café, ou tout autre commerce où il y a possibilité de consommer sur place, boissons ou nourriture, une boîte de nuit, un dancing, une salle de jeux, un lunapark, une salle de fêtes ou de spectacles, une vidéothèque, un cinéma, une salle pour spectacles de charme, un commerce de nuit, des peepshows, un sex-shop, des carrées, un club privé, une wasserette, une station-service ou un commerce relatif à des véhicules motorisés (, un commerce de type phone shop, à savoir, un commerce de service fournissant, à titre principal, l'accès aux outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet). <ARR 2004-06-03/44, art. 1, 002 ; En vigueur : 15-07-2004>

Article 2. En outre, sont soumis à permis d'urbanisme, le long des liserés de noyaux commerciaux et dans les galeries marquées d'un " G ", le changement d'utilisation d'un immeuble ou partie d'immeuble de commerce principalement orienté vers la vente de biens meubles en commerce principalement orienté vers la fourniture de services.

Article 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 4. Le Ministre qui a l'Aménagement du Territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 décembre 2002.

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

F.-X. de DONNEA,

Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et des Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique.